

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 93/96AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU CONTROLE
DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES A L'ASSOCIATION POUR
LA COMMEMORATION DU CINQUIEME CENTENAIRE
DE LA VILLE D'AJACCIO**

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 1993

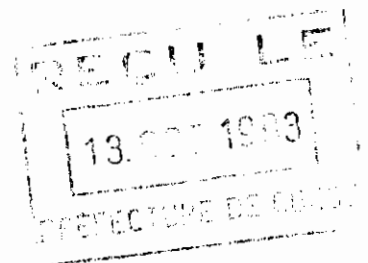
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Eugène BERTUCCI à M. François MOSCONI
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à Mme
Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Paul-Donat POLI à M. Pierre-Jean CASTA



ETAIENT ABSENTS : MM :

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESINI, Jules-Laurent FERRANDI, Félix LUCIANI.

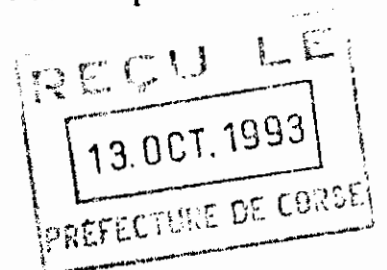
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la motion présentée par le groupe "Communiste et Démocrates de Progrès",
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la motion dont la teneur suit :

" **CONSIDERANT** le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, oeuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales,



CONSIDERANT la délibération n° 91/71 AC de l'Assemblée de Corse en date du 10 octobre 1991 relative à l'adoption d'un projet de convention entre la Région et l'Association pour la commémoration du 5ème centenaire de la fondation de la ville d'AJACCIO.

CONSIDERANT la convention n° 91/2108 en date du 29 octobre 1991 entre la Région de Corse et l'Association pour la commémoration du 5ème centenaire de la fondation de la ville d'AJACCIO et notamment son article 5, alinéa 4.

CONSIDERANT la délibération n° 93/70 du Conseil Municipal d'AJACCIO en date du 28 juin 1993, par laquelle le Conseil Municipal adopte le compte rendu moral et financier fait par les dirigeants de l'association pour la commémoration du 5ème centenaire de la fondation de la ville d'AJACCIO, et accepte que le solde financier positif de cette association (1 029 938, 79 F de dépôts bancaires et un ensemble de productions estimées à 665 000 F) soit remis à la commune d'AJACCIO.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DONNE mission au Président du Conseil Exécutif, de mettre en application les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, oeuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales qui prévoit en son article 1 que "Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée" et en son article 2 que "Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées ayant reçu une ou plusieurs subventions, dans l'année en cours, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de leur exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité".

EXIGE le respect des termes de la convention n° 91/2108 en date du 29 octobre 1991 qui stipule en son article 5, alinéa 4: "l'association s'engage à reverser à la Région le montant inutilisé des subventions, en cas de mission incomplètement menée à terme. Le montant du remboursement étant calculé en appliquant le taux de la subvention au montant des dépenses effectivement réalisées".

DECIDE de procéder à un contrôle financier de l'association pour la commémoration du cinquième centenaire de la fondation de la ville d'AJACCIO et de désigner à cet effet une commission composée de trois élus territoriaux".



ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 septembre 1993

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,**

Pour copie certifiée conforme à l'original,

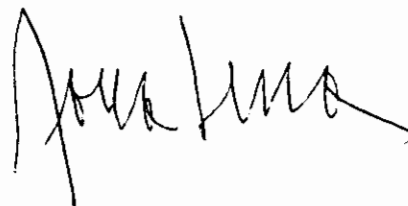
Pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation,

L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

